

# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Articles L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

2016-049 DELIBERATION PRAIRES-SM-B-29 SEPTEMBRE 2016

## **FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES PRAIRES SUR LE LITTORAL D'ILLE ET VILAINE -SECTEUR DE SAINT-MALO**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D.911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R921-20 ;
- VU la délibération 2016-048 "PRAIRES-SM-2016-A" DU 29 SEPTEMBRE 2016 du Comité régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine - secteur de Saint-Malo ;
- VU l'arrêté du 11 août 2008 réglementant l'exercice de la pêche des praires et des amandes de mer en Manche ;
- VU L'arrêté n°2013-15077 portant classement des zones de production des coquillages vivants pour la consommation humaine dans le département d'Ille et Vilaine ;
- VU L'avis de la commission « coquillage-pêche embarquée » du CRPMEM de Bretagne du 29 septembre 2016.

**Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des praires sur le littoral d'Ille-et-Vilaine, secteur de Saint Malo ;**

**ADOPTE**

### **Article 1 - Contingent de licences**

Le contingent de licences de pêche des praires sur le littoral d'Ille et Vilaine - secteur de Saint-Malo est fixé à **65**.

### **Article 2 - Organisation de la campagne**

Sur proposition du Président du CDPMEM d'Ille et Vilaine et après avis du président de la Commission "Coquillages-pêche embarquée" du CRPMEM de Bretagne, le Président du CRPMEM de Bretagne peut par décision motivée fixer : la date d'ouverture, la date de fermeture, le calendrier et les horaires.

### **Article 3- Points de débarquement**

Tous les lieux prévus par arrêté du préfet compétent en Bretagne sont autorisés.

### **Article 4- Mesures techniques**

La drague autorisée doit avoir une largeur maximale de la lame de 80 cm, un intervalle minimal de 2,5cm entre les barrettes, une longueur maximale de 2m hors branchon, une hauteur maximale de 30 cm et un poids maximal de 550 kg (lest compris).

Il ne peut être utilisé plus de deux dragues par navire.

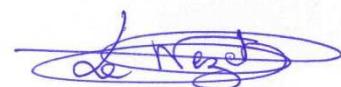
### **Article 5 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

### **Article 6 - Dispositions diverses**

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2014-032 PRAIRES-SM-B DU 18 AVRIL 2014.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier LE NEZET**



**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES